

Copie

Délivrée à: me. HARDY Julien

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

3204

Numéro du répertoire 2018 / 9296
Date du prononcé 22 novembre 2018
Numéro du rôle 2017/FA/545

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001284509-0001-0013-01-01-1



En cause de :

1. M. [REDACTED], de nationalité albanaise, né à [REDACTED] (Albanie) le [REDACTED]
[REDACTED]
2. Mme [REDACTED], de nationalité grecque, née à [REDACTED] (Albanie) le [REDACTED]
[REDACTED]

appelants,

comparaissant tous deux en personne, assistés de leur conseil Me Julien HARDY, avocat, dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30 ;

Contre :

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 12-13,

intimé,

représenté par Me Hélène BELOT *loco* Me Marc UYTENDAELE et Me Nathalie UYTENDAELE, avocats, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue de la Source, 68 .



Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 13 septembre 2017, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel du 26 septembre 2017 ;
- les conclusions des parties.



I. Les faits, l'objet de la demande et de l'appel

1.

Le 17 mai 2016, M. [redacted] et Mme [redacted] sont présentés auprès des services de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour y déposer les documents requis pour l'établissement d'une déclaration de cohabitation légale.

La déclaration de cohabitation légale a été établie le 7 juillet 2016.

A la même date, l'officier de l'état civil a décidé de surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale pendant un délai de deux mois conformément à l'article 1476*quater* du Code civil afin de procéder à une enquête complémentaire, cette cohabitation lui paraissant suspecte au sens de l'article 1476*bis* du même code l'un des deux déclarants étant présumé avoir manifestement et uniquement l'intention d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut de cohabitant.

La cour observe que Mme [redacted] séjourne légalement en Belgique depuis le 29 avril 2015 en sa qualité de travailleur salarié européen, de sorte que la suspicion de mariage de complaisance visait M. [redacted].

L'officier de l'état civil faisait état, en substance, des éléments suivants :

- M. [redacted] n'aurait jamais séjourné légalement en Belgique ;
- sous le faux nom de [redacted], M. [redacted] aurait été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juillet 2013 du chef d'exploitation de la prostitution d'autrui, de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs ;
- il aurait reçu un ordre de quitter le territoire le 17 octobre 2013.



Le procureur du Roi a prolongé le délai de surséance de trois mois à dater du 7 septembre 2016 conformément à l'article 1476^{quater}, alinéa 2 du Code civil.

Le 7 décembre 2016, il a notifié un avis défavorable au motif qu'il résulterait de l'enquête que le but poursuivi par M. serait l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Le procureur du Roi faisait état, notamment, des éléments suivants :

- la rencontre entre M. et Mme ne serait pas fortuite mais arrangée ;
- M. n'aurait pas informé Mme de son passé judiciaire ;
- après trois passages, les enquêteurs n'auraient trouvé personne à l'adresse des parties ;
- les auditions des parties se contrediraient sur plusieurs points.

Le même jour, l'officier de l'état civil a pris une décision de refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

2.

Saisi du recours de M. et Mme contre la décision de refus de l'officier de l'état civil du 7 décembre 2016, le premier juge a dit la demande recevable mais non fondée.

Il a en particulier considéré :

- en réponse au moyen de M. et Mme tiré du délai endéans lequel l'officier de l'état civil devait prendre une décision conformément à l'article 1476^{quater} du Code civil, le premier juge a admis que M. et Mme s'étaient présentés auprès de l'état civil le 17 mai 2016 en y déposant tous les documents requis et qu'en ne dressant pas immédiatement la déclaration de cohabitation l'officier de l'état civil a retardé artificiellement la date de l'enregistrement ;



il a cependant jugé qu'en l'absence de sanction au retard ou à l'abstention que l'officier de l'état civil apporte ou commet à dresser la déclaration de cohabitation légale, la décision de refus litigieuse, prise le 7 décembre 2016, soit dans les cinq mois de la déclaration établie le 7 juillet 2016, a été prise dans le délai légal (2 mois + 3 mois de prolongation);

- sur le fond, tout en admettant que les parties avaient tenus quelques propos concordants, il a considéré que les visites domiciliaires n'avaient pas été concluantes et que, outre la présence d'éléments troublants, il y avait eu des incohérences et contradictions dans les déclarations des parties aux enquêteurs; il a par ailleurs considéré que les documents produits durant la procédure, notamment un contrat de bail, des transferts d'argent, des photos et des témoignages, n'étaient pas concluants ;
- en conclusion, tout en constatant que l'officier de l'état civil et le juge doivent procéder à un contrôle marginal, que toute forme de doute doit être interprétée en faveur des intéressés et que certaines déclarations étaient cohérentes, le premier juge a néanmoins dit que les critères d'intention manifeste et de but unique d'obtenir un bénéfice en matière de séjour étaient réunies en l'espèce, ce qui justifierait, selon lui, le refus de l'officier de l'état civil de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale.

3.

M. et Mme invitent la cour à mettre le jugement entrepris du 13 septembre 2017 à néant, à lever le refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale et à condamner l'officier de l'état civil à procéder à cet enregistrement.

Ils réitèrent leurs moyens et arguments tirés de leur droit fondamental à voir officialiser leur union (articles 12 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), du dépassement des délais



légaux pour l'établissement de la déclaration et la prise de décision par l'officier de l'état civil et de la sincérité de leur projet de cohabitation.

4.

L'officier de l'état civil conclut au non-fondement de l'appel.

II. Discussion

La recevabilité de l'appel

5.

L'appel, introduit en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

La demande d'écartement de pièces

6.

A l'audience du 12 octobre 2018, le conseil de l'officier de l'état civil a sollicité l'écartement des débats des pièces numérotées 30 à 35 du dossier de M. et Mme au motif que celles-ci ont été communiquées en dehors des délais d'échange de conclusions actés de commun accord à l'audience d'introduction de la cour du 19 octobre 2017 conformément à l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire.

7.

Les appelants admettent avoir communiqué ces pièces le 1^{er} octobre 2018, alors que les délais, en ce qui les concerne, expiraient le 30 mars 2018. Ils exposent que ces pièces sont uniquement destinées à actualiser la situation.



8.

La cour écartera les pièces nouvelles des débats conformément aux dispositions de l'article 747 du Code judiciaire. En effet, si les pièces dont question révélaient l'existence d'un fait nouveau et pertinent pour la solution du litige, rien n'empêchait M. et Mme de déposer une requête sur pied de l'article 748, § 2 du Code judiciaire afin de solliciter le bénéfice de nouveaux délais pour conclure, ce qui eût permis, le cas échéant, à l'officier de l'état civil de faire valoir ses droits de défense quant à ces nouvelles pièces.

Tel n'a pas été le cas, de sorte qu'il convient de rejeter les pièces nouvelles qui n'ont pas été soumises à la contradiction.

Les délais prescrits par l'article 1476 quater du Code civil

9.

Aux termes de l'article 1476, § 1^{er} du Code civil, une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis, contre récépissé, à l'officier de l'état civil du domicile commun.

L'article 1476^{quater} du même code dispose en son alinéa 1^{er} :

« L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter ».

L'article 1476^{bis} susvisé énonce qu'il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.



L'article 1476^{quater} du Code civil poursuit en ses alinéas 2 et 3 :

« S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les parties ont l'intention de remettre la déclaration de cohabitation légale, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance du récépissé visé à l'article 1476, § 1er, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées.

S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population ».

10.

En l'espèce, il n'est en soi pas contesté que M. et Mme se sont présentés auprès des services de l'état civil le 17 mai 2016, avec un dossier administratif complet en ce qui les concerne.

Il n'est pas davantage contesté que l'officier de l'état civil n'a pas, à cette date-là, établi le récépissé visé à l'article 1476, §1^{er} du Code civil, récépissé qui fait courir, le cas échéant, lorsqu'il existe une présomption sérieuse que la déclaration de cohabitation légale est une déclaration de complaisance, le délai de deux mois endéans lequel l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration conformément à l'article 1476^{quater}, alinéa 2, ce délai pouvant être prolongé de trois mois maximum par le procureur du Roi.

En l'espèce, la déclaration de cohabitation légale n'a été établie, contre récépissé, que le 7 juillet 2016, on l'a dit.

L'officier de l'état civil prétend à tort qu'il ne pouvait acter la déclaration le 17 mai 2016 parce qu'il ne disposait pas encore de la preuve du domicile commun, cette preuve devant résulter d'une enquête de l'agent de quartier.



Certes, la cohabitation légale implique une volonté de cohabitation réelle - sans qu'il ne soit nécessaire que les candidats à la cohabitation légale aient l'intention de vivre maritalement ou en couple -, raison pour laquelle une enquête se justifie s'il existe des présomptions de simulation, mais rien ne s'opposait à ce que la déclaration de cohabitation légale soit établie, et le récépissé délivré, dès le 17 mai 2016.

En ne dressant pas immédiatement la déclaration alors que l'ensemble des documents requis étaient déposés, l'officier de l'état civil a retardé artificiellement la date de l'enregistrement de la déclaration, et donc la prise de cours des délais prescrits par l'article 1476*quater*, alinéa 2 du Code civil, comme l'a constaté à bon droit le premier juge sans pour autant en tirer les conséquences adéquates, on y reviendra.

C'est encore en vain que l'officier de l'état civil expose qu'il a pris la décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale pendant une durée de deux mois à partir du 7 juillet 2016, à la réception du rapport de l'agent de quartier et après avoir obtenu des informations de l'Office des étrangers, lequel avait des doutes étant donné que le dossier comportait des éléments troublants portant à croire qu'il s'agissait d'un projet de cohabitation légale de complaisance.

L'on sait que l'article 1476*bis* du Code civil a été inséré dans ce code par la loi du 2 juin 2013 en vue de lutter contre les mariages et cohabitations légales de complaisance.

La circulaire subséquente du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, précise notamment ce qui suit :



« Lorsque l'Officier de l'état civil délivre un accusé de réception tel que visé à l'article 64, § 1er, du Code civil ou un récépissé tel que visé à l'article 1476, § 1er du Code civil ET [en majuscules dans la circulaire] qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal ou précaire, il est tenu d'en informer l'Office des Etrangers en lui faisant parvenir la fiche, en annexe, dûment complétée.

Cette fiche doit être accompagnée d'une copie dudit accusé de réception ou dudit récépissé.

[...] » .

Il suit clairement de ces instructions, édictées par le Ministre de la justice et le Secrétaire d'état à l'asile et la migration, que ce n'est qu'après avoir délivré le récépissé visé à l'article 1476, § 1er du Code civil que l'officier de l'état civil doit informer l'Office des étrangers du fait qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal et précaire en joignant à la fiche d'information une copie dudit récépissé, ce qui démontre sans doute possible qu'il appartient à l'officier de l'état civil d'établir d'abord la déclaration et le récépissé et de contacter ensuite l'Office des étrangers, et non l'inverse.

11.

L'officier de l'état civil et le premier juge soutiennent à tort qu'il n'y a pas de sanction au non-respect des délais prescrits par l'article 1476^{quater} du Code civil pour refuser l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

Cette disposition énonce clairement en son troisième alinéa que *« s'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population »*.

En l'espèce, même si le procureur du Roi a prolongé le délai de suspension de trois mois à dater du 7 septembre 2016 - à tort puisque le délai de deux mois de suspension devait courir à partir de la date à laquelle l'officier de l'état civil eut dû délivrer le récépissé visé à l'article 1476, § 1^{er} du Code civil, soit à partir du 17 mai 2016, et expirait donc le 17 juillet 2016 - , il est établi que l'officier de l'état civil n'a pas pris sa décision endéans les délais prescrits par l'article 1476^{quater}, alinéa 2 du même code.



La décision de refus du 7 décembre 2016 étant tardive, l'officier de l'état civil sera condamné à acter sans délai la décision de cohabitation légale dans le registres de la population conformément à l'article 1476^{quater}, alinéa 3 du Code civil.

Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

12.

Il n'est pas nécessaire, vu ce qui précède, d'examiner l'intention réelle de M. [redacted] au sens de l'article 1476^{bis} du Code civil.

Les dépens

13.

L'officier de l'état civil, qui succombe, sera condamné aux dépens des deux instances.

14.

Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant minimal de 90 € comme le postule l'officier de l'état civil en ordre subsidiaire .

Celui-ci fait état du « *caractère manifestement déraisonnable d'une condamnation* » au paiement d'une indemnité de base de 1.440 €, dans la mesure où il a pris sa décision de refus sur la base de l'avis du parquet, des services de police et de l'Office des étrangers.

Certes, l'article 1022 du Code judiciaire permet au juge de réduire l'indemnité de procédure en tenant compte du « *caractère manifestement déraisonnable de la situation* ». Toutefois, en l'espèce, la situation serait manifestement déraisonnable, non pas dans le chef de l'officier de l'état civil mais dans celui de M. [redacted] et Mme [redacted], si ceux-ci devaient supporter la majorité de leurs dépens (par la voie d'une réduction de l'indemnité de procédure), alors que la procédure a démontré que l'officier de l'état civil a prolongé



artificiellement les délais en n'établissant pas immédiatement le récépissé au moment de la déclaration de cohabitation légale.

Ce type de comportement est source d'insécurité juridique, outre qu'il entraîne un retard considérable dans l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, qui constitue pourtant un droit fondamental, on l'a vu .

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme V. FISCHER, avocat général, en son avis à l'audience du 12 octobre 2018,

Ecarte des débats les pièces numérotées 30 à 35 du dossier de pièces de M. et Mme

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met le jugement entrepris à néant, sauf en ce qu'il a reçu la demande ;

Statuant à nouveau pour le surplus ;

Dit la demande fondée ;

Condamne l'officier de l'état civil à enregistrer sans délai dans les registres de la population la déclaration de cohabitation légale de M. de nationalité albanaise, né à



██████████ (Albanie) le ██████████, domicilié à ██████████
et Mme ██████████ de nationalité grecque, née à ██████████ (Albanie) le ██████████
██████████ également domiciliée à ██████████

Condamne l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de M. ██████████ et Mme ██████████ au total à 1.440 € d'indemnité de procédure de première instance et 1.440 € d'indemnité de procédure d'appel.

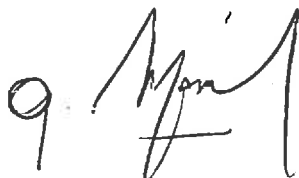


Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 22 novembre 2018,

Où siégeaient et étaient présents :

I. DE RUYDTS, conseiller, juge d'appel de la famille,

A. MONIN, greffier.



A. MONIN



I. DE RUYDTS

